

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes.

Avis du Conseil d'Etat

(23 octobre 2012)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 23 mai 2012, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui a été élaboré par le ministre des Finances.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

Par dépêche du 28 septembre 2012, l'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat.

Considérations générales

Les auteurs du projet de règlement exposent que les règles européennes en matière de solvabilité des entreprises d'assurances, fixées par des directives 2002/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 mars 2002 modifiant la directive 79/267/CEE du Conseil en ce qui concerne l'exigence de marge de solvabilité des entreprises d'assurance vie et par la directive 2002/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 mars 2002 modifiant la directive 73/239/CEE du Conseil en ce qui concerne l'exigence d'une marge de solvabilité des entreprises d'assurance non-vie ont été transposées en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 10 janvier 2003 portant modification du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes.

Les directives précitées prévoient que certains montants sont révisés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice européen des prix à la consommation publié par Eurostat pour l'ensemble des Etats membres.

Annuellement, la Commission européenne informe le Parlement européen et le Conseil de la révision et des montants adaptés. Une telle notification aurait été effectuée et publiée, en dernier lieu, le 15 décembre 2011.

Le présent règlement grand-ducal remplace les montants actuellement applicables par ceux fixés par la Commission européenne.

Examen des articles

Les trois articles du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appellent pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 octobre 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen